

PROJET DE LOI N°..... MODIFIANT
LE CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.44 du Code électoral a été complété pour préciser que les mandataires de candidat ou de liste de candidats ~~doivent~~ transmettre au plus tard quinze jours avant le scrutin, le nom de leur représentant dans chaque bureau de vote. Ces représentants devront être inscrits sur une liste électorale. Les autorités administratives pourront ainsi prendre l'arrêté fixant la composition des bureaux de vote dans les délais impartis et mettre en place, en temps opportun, les formations absolument nécessaires avant tout scrutin.

Un projet de loi organique a été présenté en vue de modifier les pouvoirs et la composition des commissions de recensement des votes prévues par le code électoral. Il convient d'adapter en conséquence l'article L.58 du code électoral.

Celui-ci fixera désormais des délais que les commissions de recensement de vote devront respecter pour publier les résultats :

1°) Les commissions départementales de recensement des votes ont une simple fonction de comptabilisation. Cette mission devra être terminée au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin.

2°) La commission nationale de recensement des votes, disposera seule du pouvoir de redresser ou d'annuler des procès-verbaux ; elle disposera d'un délai plus long, qui expirera à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Les commissions qui n'auront pas achevé leurs travaux dans les délais, transmettront immédiatement les pièces selon les cas la commission nationale de recensement des votes ou au Conseil Constitutionnel, accompagnées d'un rapport.

Par ailleurs, l'expérience des élections présidentielles du 21 février 1993 a montré que les modalités de transmission des procès-verbaux prévues par le code électoral étaient inadaptées. En effet, cette transmission ne pouvait se faire que par les délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées. Cette disposition s'est révélée à la fois inutile, difficile à mettre en oeuvre et source de retard :

* dès lors que le nouveau code électoral prévoit que chaque membre du bureau de vote dispose d'un exemplaire du procès-verbal, les risques de modification frauduleuse d'un procès-verbal à l'occasion de sa transmission sont inexistantes ; de ce fait, le Conseil Constitutionnel n'a pas considéré que le respect des procédures de transmission constituait une formalité substantielle;

* par ailleurs, il s'est révélé difficile de disposer sur le terrain du nombre suffisant de personnes assermentées et d'organiser efficacement un plan de ramassage.

* enfin, les difficultés de ramassage ont retardé la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux commissions départementales.

Le présent projet de loi prévoit donc, plus simplement, que les procès-verbaux des bureaux de vote peuvent être transmis à la commission départementale soit par les présidents des bureaux de vote soit par des membres des forces de

l'ordre ou des forces armées soit enfin par des personnes assermentées, selon un plan de ramassage établi par l'autorité administrative et mis en oeuvre sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel.

Enfin, l'article L.58 du Code électoral est complété par une disposition qui prévoit qu'un exemplaire de chaque procès-verbal est transmis au Préfet du département afin qu'il soit versé aux archives départementales.

1320/96

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de
l'Homme

s u r

le PROJET DE LOI N° 06/93 modifiant le Code électoral.

Par

M. Abdoulaye NIANG

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme s'est réunie le 8 Avril 1993 pour examiner, en présence des Ministres Madieng Khary DIENG, et Coumba N'Doffène Bouna DIOUF, respectivement Ministre de l'Intérieur et Ministre Délégué, chargé des Relations avec les Assemblées, le projet de loi n° 6/93 modifiant le Code électoral.

Le Ministre de l'Intérieur a fait devant notre Commission l'exposé des motifs suivant :

"L'article L.44 du Code électoral a été complété pour préciser que les mandataires de candidat ou de liste de candidats doivent transmettre au plus tard quinze jours avant le scrutin, le nom de leur représentant dans chaque bureau de vote. Ces représentants devront être inscrits sur une liste électorale. Les autorités administratives pourront ainsi prendre l'arrêté fixant la composition des bureaux de vote dans les délais impartis et mettre en place, en temps opportun, les formations absolument nécessaires avant tout scrutin.

Un projet de loi organique a été présenté en vue de modifier les pouvoirs et la composition des commissions de recensement des votes prévues par le code électoral. Il convient d'adapter en conséquence l'article L.58 du code électoral.

Celui-ci fixera désormais des délais que les commissions de recensement de vote devront respecter pour publier les résultats :

1°) Les commissions départementales de recensement des votes ont une simple fonction de comptabilisation. Cette mission devra être terminée au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin.

2°) La commission nationale de recensement des votes, disposera seule du pouvoir de redresser ou d'annuler des procès-verbaux ; elle disposera d'un délai plus long, qui expirera à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

.../...

Les commissions qui n'auront pas achevé leurs travaux dans les délais, transmettront immédiatement les pièces selon les cas, la commission nationale de recensement des votes ou au Conseil Constitutionnel, accompagnées d'un rapport.

Par ailleurs, l'expérience des élections présidentielles du 21 février 1993 a montré que les modalités de transmission des procès-verbaux prévues par le Code électoral étaient inadaptées. En effet, cette transmission ne pouvait se faire que par les délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées. Cette disposition s'est révélée à la fois inutile, difficile à mettre en oeuvre et source de retard :

* dès lors que le nouveau Code électoral prévoit que chaque membre du bureau de vote dispose d'un exemplaire du procès-verbal, les risques de modification frauduleuse d'un procès-verbal à l'occasion de sa transmission sont inexistants ; de ce fait, le Conseil Constitutionnel n'a pas considéré que le respect des procédures de transmission constituait une formalité substantielle ;

* par ailleurs, il s'est révélé difficile de disposer sur le terrain du nombre suffisant de personnes assermentées et d'organiser efficacement un plan de ramassage.

* enfin, les difficultés de ramassage ont retardé la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux commissions départementales.

Le présent projet de loi prévoit donc, plus simplement, que les procès-verbaux des bureaux de vote peuvent être transmis à la commission départementale soit par les présidents des bureaux de vote soit par des membres des forces de l'ordre ou des forces armées soit enfin par des personnes assermentées, selon un plan de ramassage établi par l'autorité administrative et mis en oeuvre sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel.

Enfin, l'article L.58 du Code électoral est complété par une disposition qui prévoit qu'un exemplaire de chaque procès-verbal est transmis au Préfet du département afin qu'il soit versé aux archives départementales."

Après cet exposé des motifs vos commissaires ont fait de nombreuses observations au Ministre de l'Intérieur :

- En préparant l'élection présidentielle du 21 Février 1993, les autorités administratives ont apporté de nombreuses modifications aux arrêtés désignant les membres des bureaux de vote, quelquefois jusqu'à la veille ou même le jour du scrutin.
- Devant le caractère inédit du code et la complexité des opérations en amont et en aval du scrutin, la formation des membres des bureaux de vote doit être renforcée, pour que le dépouillement des votes et la rédaction des PV soient correctement maîtrisés.
- Les représentants des Partis politiques dans les bureaux de vote doivent être inscrits sur la liste électorale ~~du département~~ *de la région*.
- La participation des Présidents de bureau de vote et des agents des forces de sécurité dans la transmission des PV des bureaux de vote à la Commission départementale est de nature à éliminer les risques de retard.

Un amendement présenté par le groupe parlementaire P.D.S. a été rejeté et vos commissaires ont estimé que le Président du bureau de vote mérite respect et considération.

- L'application de l'article L.58 permet au Ministère de l'Intérieur et aux médias d'Etat de publier les premiers résultats du scrutin, étant donné que cette publication déjà faite par les commissions départementales est tombée dans le domaine public.
- Pourquoi ne pas autoriser le Ministre de l'Intérieur à dégager au soir du scrutin, les tendances du vote pour informer l'opinion publique, tel que cela se fait dans beaucoup de pays qui n'ont même pas notre expérience en matière de démocratie.

.../...

- Pour éviter tout retard dans les travaux de la commission départementale de recensement des votes, il doit être précisé que le recensement doit se faire au fur et à mesure que les PV des bureaux de vote sont transmis à la Commission.

Répondant aux préoccupations de vos commissaires, le Ministre de l'Intérieur a réaffirmé sa volonté de privilégier la formation qui se fera pendant une période plus longue. Par ailleurs les nouvelles dispositions fixent des délais pour la désignation des membres du bureau de vote.

Le Ministre de l'Intérieur a révélé que son département a déterminé les tendances du scrutin dans les premières heures du lundi 22 Février : ce qui confirme que la méthode est fiable et permettrait à l'opinion de se faire une idée très précise des résultats du scrutin.

Les délais fixés par le projet pour les proclamations provisoires et définitives ayant paru encore trop long, (une dizaine de jours) à certains commissaires qui ont même envisagé de proposer^{de} les raccourcir, le Ministre de l'Intérieur a suggéré de ne pas trop restreindre ces délais en prévision d'opérations à reprendre au niveau de la Commission Nationale, en précisant du reste que ces délais sont des maxima.

Satisfaits des réponses et précisions du Ministre de l'Intérieur, les membres de la Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme ont adopté le projet de loi n° 06/93 modifiant le Code électoral et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

18 2010

II O I

MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

L'Assemblée nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 09 avril 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le troisième alinéa de l'article L.44 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou par le gouverneur, parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A ou B en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou para-publics, des sociétés nationales ou d'économie mixte résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat, ci-dessus nommés, et d'un représentant, inscrit sur une liste électorale de la région par liste de candidat ou par candidat en qualité de membres. Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats ou de candidats doivent être notifiés au chef de circonscription administrative compétent au plus tard quinze jours avant le scrutin".

ARTICLE 2 : L'article L.58 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article L.58 : Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO.111. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en oeuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureau de vote, les agents ou les officiers de la poli-

.../...

ce ou de la gendarmerie, ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au Préfet pour les archives du département.

Les présidents de ces commissions font constater aux membres de celles-ci les plis scellés contenant les procès verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement des votes effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin. Le président rédige immédiatement un procès-verbal, signé par les membres de la commission qui y portent, le cas échéant, leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents, accompagnés d'un rapport, au président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au président de la commission nationale de recensement des votes prévue à l'article LO.111 par les délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées, sous la responsabilité du Premier président de la Cour d'Appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

Dès réception des procès-verbaux, le Président de la Commission nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir. La Commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis, accompagné des pièces annexées, au Président du Conseil Constitutionnel. Une copie du Procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil Constitutionnel, accompagnés d'un rapport du président de la commission nationale.

Pour le recensement des votes, les commissions départementales et nationale procèdent comme il est prévu à l'article LO.112".

Dakar, le 9 Avril 1993

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW